

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment les articles L212-1, L2122-2, L2122-3 et L2125-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la Délibération du 15 décembre 2022, relative aux tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu l'organisation d'un marché de Noël édition 2024 organisé par la ville de Rives au parc de l'Orgère ;

Vu la demande présentée par Monsieur SIBILEAU Philippe, président de la Commune libre du Mollard-96 Rue de La Treille-38140 RIVES, de participer au marché de NOEL.

ARRETE

Article 1 : La Commune Libre du Mollard est autorisée à participer au marché de NOEL qui se déroulera sous les halles du 20 au 22 décembre 2024 avec un étal de 8 ml et la fourniture d'électricité, à titre gratuit en tant qu'association rivoise.

Article 2 : Les installations du stand de l'association seront sous l'entière responsabilité de La Commune libre du Mollard.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement aux dates mentionnées dans l'article 1.

Article 4 : La Commune Libre du Mollard, le Maire, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 13 décembre 2024

Le Maire,
Julien STEVANT